



Informations de base	
2003/0120(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures dérogatoires, compétences d'exécution (modif. directive 77/388/CEE) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	BLOKLAND Johannes (EDD)	02/07/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2557	2004-01-20
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2546	2003-11-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0335 	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/2003	Vote en commission		
24/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0427/2003	
25/11/2003	Débat au Conseil		
16/12/2003	Décision du Parlement	T5-0566/2003	Résumé
20/01/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/01/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de la procédure	2003/0120(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/19667

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0427/2003	24/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0566/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0028-0082 E	16/12/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0335	10/06/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1409/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0120-0123	29/10/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0007 JO L 027 30.01.2004, p. 0044-0045	Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures dérogatoires, compétences d'exécution (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0120(CNS) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hans BLOKLAND (EDD, NL), le Parlement européen soutient la proposition de la Commission. Dans l'esprit de la position traditionnelle du Parlement dans le domaine de la comitologie, il propose un petit nombre d'amendements visant à améliorer la transparence de la procédure, en particulier vis-à-vis du Parlement européen.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures dérogatoires, compétences d'exécution (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0120(CNS) - 20/01/2004 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin de revoir et de clarifier la procédure d'adoption de mesures dérogatoires ainsi que l'attribution de compétences d'exécution. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/7/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. CONTENU : les articles 27 et 30 de la directive 77/388/CEE prévoient des procédures susceptibles de conduire à l'approbation tacite par le Conseil de mesures dérogatoires. Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, chaque dérogation autorisée en vertu des articles 27 ou 30 de la directive 77/388/CEE devra désormais faire l'objet d'une décision explicite adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission. La possibilité d'une approbation tacite par le Conseil après un certain délai devrait dès lors être supprimée. Afin d'éviter qu'un État membre reste dans l'incertitude quant à la suite que la Commission envisage de donner à sa demande de dérogation, il est prévu un délai dans lequel la Commission doit présenter au Conseil, soit une proposition d'autorisation, soit une communication exposant ses objections. En vue de permettre à l'État membre requérant de mieux suivre la procédure ayant pour objet l'instruction de sa demande, la Commission devra informer l'État requérant dès qu'elle dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles et transmettre la demande, dans sa langue d'origine, aux autres États membres. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/02/2004.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures dérogatoires, compétences d'exécution (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0120(CNS) - 10/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin de revoir et de clarifier la procédure d'adoption de mesures dérogatoires ainsi que l'attribution de compétences d'exécution. CONTENU : la sixième directive du Conseil (77/388/CEE) du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit un système commun de taxe sur la valeur ajoutée, que les États membres sont tenus d'appliquer. Cette directive constitue un cadre général, mais ne contient pas de mécanisme permettant la mise en place de mesures d'application. Alors que la directive ne prévoit pas de procédure pour prendre des mesures d'application communes, elle contient une procédure législative permettant, dans un cadre bien défini, l'adoption de mesures dérogatoires aux principes du système commun de TVA. En effet, en vertu des articles 27 et 30 de ladite directive, le Conseil peut autoriser un État membre à introduire dans sa législation des mesures particulières, dérogatoires aux dispositions de la sixième directive, soit afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, soit dans le cadre d'un accord conclu avec un pays tiers ou un organisme international. La présente proposition vise à moderniser la procédure déterminée par les articles 27 et 30 en vue de la rendre plus transparente. En outre, elle vise à mettre en place une procédure permettant l'adoption de règles d'application au niveau communautaire.